



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-274

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET MANDATEMENT D'AVOCAT CONCERNANT UN CONTENTIEUX
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE (AFFAIRE MARTINET C/ PERMIS DE CONSTRUIRE
COMMUNE DE CHAMBERY FOLGARAIT)

Madame MARTINET a déposé un requête devant le tribunal administratif de Grenoble pour l'annulation du permis de construire délivré le 27 octobre 2021 à Monsieur FOLGARAIT (Dossier TA n°2202412)

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry décide de défendre ses intérêts dans cette affaire et mandate le cabinet d'avocat CHANON-LELEU pour la représenter devant le tribunal administratif de Grenoble).

ARTICLE 2° :

Les conditions du mandatement du cabinet CHANON-LELEU ainsi que la fixation des honoraires sont précisées dans la convention annexée la présente décision.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-274**

Objet de l'acte : **Décision d'ester en justice et mandatement d'avocat concernant un contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (affaire MARTINET c/ permis de construire commune de Chambéry FOLGARAIT)**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 10 - Divers**

Date de l'acte : **12 décembre 2024**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20241212-lmc1H32787H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H32787H1**

Date de transmission en Préfecture : **13 décembre 2024**

Date de réception en Préfecture : **13 décembre 2024**

Publication : **du 16 décembre 2024 au 17 février 2025**